



SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS



Aux contribuables de la susdite municipalité

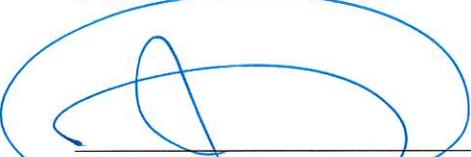
AVIS PUBLIC

Lors de la séance ordinaire tenue le **9 décembre 2024**, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 510-2024 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT 494-2023 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

Toute personne intéressée peut obtenir une copie en écrivant à l'adresse courriel suivante : secretariat@st-felix-de-valois.com, pendant les heures régulières de bureau.

DONNÉ À SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS, ce 10^e jour du mois de décembre deux mille vingt-quatre.

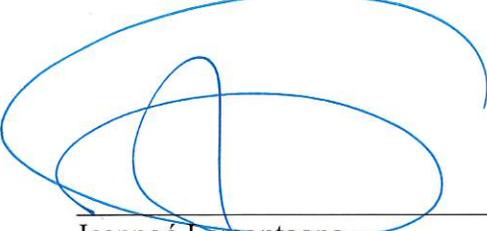


Jeannoé Lamontagne
Directeur général / greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public en affichant une copie à la mairie de cette municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 14 h, ce 10^e jour du mois de décembre deux mille vingt-quatre.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 10^e jour du mois de décembre deux mille vingt-quatre.



Jeannoé Lamontagne
Directeur général / greffier-trésorier

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS**



**RÈGLEMENT NUMÉRO 510-2024 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT
494-2023 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS**

ATTENDU QUE l'article 491 du Code municipal du Québec permet au conseil d'adopter des règlements pour régir la conduite des débats du conseil et pour le maintien de l'ordre et de la bienséance durant les séances;

ATTENDU QUE le règlement numéro 494-2023 sur la régie interne des séances du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois est en vigueur depuis le 16 janvier 2024;

ATTENDU QUE la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* permet dans certaines circonstances aux membres du conseil d'une municipalité de participer à distance aux conseils municipaux ainsi que lors des séances extraordinaires;

ATTENDU QU' il est opportun que le conseil municipal révise son Règlement à cet effet;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 novembre 2024, et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de la conseillère Ingrid Haegeman, appuyée par la conseillère Sophie Lajeunesse, il est résolu que le Règlement numéro 510-2024 visant à modifier le Règlement 494-2023 sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est, par le présent règlement, ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement étaient ou venaient à être déclarés nuls, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION

Le Règlement numéro 494-2023 sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois est modifié par l'ajout de l'article 3.7 :



3.7 Un membre du conseil peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- 1° lors d'une séance extraordinaire;*
- 2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;*
- 3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;*
- 4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :*
 - a) cinquante (50), s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);*
 - b) le nombre résultant de la soustraction de 50 du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a).*

La participation à distance doit se faire à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe. Cette précision dans les lois municipales vise à faciliter les recours à l'égard d'un membre du conseil qui profite de cette possibilité notamment pour voyager à l'extérieur de façon prolongée et, par conséquent, de ne pas être présent sur son territoire. L'organisme municipal n'est ainsi pas tenu d'effectuer un contrôle serré de cette obligation.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre qui a participé à distance.

Lorsque la majorité des élus participent à distance à une séance, l'organisme municipal doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'il désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance enregistrée a pris fin.

ARTICLE 4 MESURES TRANSITOIRES

Le présent règlement amende le *Règlement n° 494-2023 sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois*.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 9 DÉCEMBRE 2024.

FAIT ET SIGNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce dixième jour du mois de décembre deux mille vingt-quatre.

Avis de motion :
2024-11-12

Adopté le :
2024-12-09

En vigueur :
2024-12-10

Audrey Boisjoly
Mairesse

Jeannoé Lamontagne,
Directeur général / greffier-trésorier